

C I T E D E G I F F A R D

Première lecture: 1er juin 1959-

Deuxième lecture: 22 juin 1959-

Assemblée publique des électeurs: 29 juin 1959-

REGLEMENT NUMERO 248

Attendu que le règlement numéro 228 règlemente entre autre, les bâtiments accessoires;

Attendu que ce conseil croit opportun d'amender cette réglementation;

En conséquence, il est ordonné et statué par ce règlement de ce conseil ce qui suit, savoir:-

Voir régl.
497-

10. Que le dernier paragraphe de l'article 45, soit remplacé par le suivant:

"La cour arrière aura une profondeur minimum de 25 pieds. Dans la cour arrière, la construction de bâtiments accessoires sera permise, mais dans aucun cas, ils ne devront être à moins de 10 pieds du bâtiment principal."

20. Que le dernier paragraphe des articles 54 et 60, soit remplacé par le suivant:

"Les cours arrière auront une profondeur minimum de 20 pieds. Dans la cour arrière, la construction de bâtiments accessoires sera permise, mais dans aucun cas, ils ne devront être à moins de dix pieds du bâtiment principal."

30. Que le dernier paragraphe des articles 66 et 72, soit remplacé par le suivant:

"Les cours arrière auront une profondeur minimum de vingt (20) pieds. Dans la cour arrière, la construction de bâtiment s accessoires sera permise.

40. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé en la Cité de Giffard, ce 22e jour de juin 1959.

(s) DR PIERRE ROY, maire.

(s) RONALD BEAUPRE, sec.-trés..

Province de Québec,
Cité de Giffard.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par Ronald Beaupré, secrétaire-trésorier de la Cité de Giffard que le conseil de cette Cité a adopté en première lecture à la séance du 1er juin 1959 (rés. #2504) et en deuxième lecture, le 22 juin 1959 (rés. #2541), le règlement numéro 248 concernant les bâtiments accessoires et amendant le règlement de zonage numéro 228.

Toute personne intéressée, pourra à compter de ce jour, prendre connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, secrétaire-trésorier de la Cité.

AVIS PUBLIC est également donné, par les présentes, qu'une assemblée publique fut tenue à l'Hôtel de Ville de Giffard, le 29 juin 1959 et aucun des électeurs présents n'ayant demandé de soumettre pour approbation aux électeurs-propriétaires ledit règlement numéro 248, ce dernier est donc approuvé par les électeurs.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné en la Cité de Giffard, ce 30 juin 1959.


RONALD BEAUPRÉ,
secrétaire-trésorier.

Province of Quebec,
City of Giffard.

PUBLIC NOTICE is, hereby, given by the undersigned Ronald Beaupre, secretary-treasurer of the city of Giffard that the council adopted by-law no. 248 concerning accessories buildings and amending by-law no. 228 re: zonage.

This by-law was adopted first reading of June 1rst, 1959 (res. #2504) and second reading of June 22th, 1959 (res. #2541).

Every one can see this by-law at the undersigned office.

PUBLIC NOTICE is, hereby, given also that a public meeting held to the City Hall of Giffard, June 29th, 1959, and nobody at this meeting having asked to submit to the electors by-law no. 248, it is approved by the electors.

This by-law will come into effect as by the law.

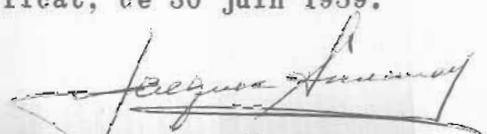
Given at Giffard, this June 30th, 1959.


RONALD BEAUPRÉ,
secretary-treasurer.

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Je soussigné, certifie avoir affiché l'avis ci-haut, dans les deux langues, en en affichant une copie aux portes de l'Hôtel de Ville de Giffard, 71 avenue Royale et une autre copie à 239 $\frac{1}{2}$, avenue Royale, Giffard, mardi le 30 juin 1959 entre 11.30 heures et 12.00 heures p.m..

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 30 juin 1959.


Jacques Simoneau,
sec.-trés. adjoint.